

2010_B006

OBJET : Protocole transactionnel entre la CPA, la SEMEPA et la société Inéo Provence Côte d'Azur - Marché public conclu pour la construction de la salle de spectacles du Pays d'Aix - Lot 16 : électricité, courant fort et faible

Le 4 février 2010, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Aixagone de Saint-Cannat, sur la convocation qui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 28 janvier 2010, conformément à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Gérard BRAMOULLÉ, vice-président, Aix-en-Provence - Guy ALBERT, vice-président, Jouques - Guy BARRET, vice-président, Coudoux - Jean BONFILLON, vice-président, Fuveau - Michel BOULAN, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge - Michel BOYER, vice-président, Simiane-Collongue - Danièle BRUNET, membre du Bureau, Aix-en-Provence - Dominique BUCCI, Membre du Bureau, Les Pennes-Mirabeau - Jacques BUCKI, vice-président, Lambesc - Christian BURLE, vice-président, Peynier - Jean-Louis CANAL, vice-président, Rousset - Philippe CHARRIN, vice-président, Vauvenargues - Jean-David CIOT, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate - Georges CRISTIANI, vice-président, Mimet - Robert DAGORNE, vice-président, Eguilles - Gérard DELOCHE, vice-président, Aix-en-Provence - Sylvain DI CARO, membre du Bureau, Aix-en-Provence - Jean-Pierre DUFOUR, vice-président, Saint-Estève-Janson - Jean-Claude FERAUD, vice-président, Trets - Claude FILIPPI, vice-président, Ventabren - Loïc GACHON, vice-président, Vitrolles - Jacques GARÇON, membre du bureau, Aix-en-Provence - Philippe GARDIOL, membre du Bureau, Vitrolles - Jacky GERARD, vice-président, Saint-Cannat - Jean-Christophe GROSSI, membre du Bureau - Frédéric GUINIER, vice-président, Puylobier - Mireille JOUVE, vice-président, Meyrargues - Henri LAFON, membre du Bureau, Pertuis - Robert LAGIER, vice-président, Meyreuil - Patricia LARNAUDIE, membre du bureau, Aix-en-Provence - Christian LOUIT, vice-président, Aix-en-Provence - Joël MANCEL, vice-président, Beaucueil - Régis MARTIN, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde - Richard MARTIN, vice-président, Cabriès - Pascale MORBELLI, membre du Bureau, Vitrolles - Roger PELLENC, vice-président, Pertuis - Jean-Claude PERRIN, vice-président, Bouc Bel Air - Jean-Marc PERRIN, membre du bureau, Aix-en-Provence - Liliane PIERRON, membre du bureau, Aix-en-Provence - Jacky PIN, vice-président, Rognes - Jean-Pierre SAEZ, vice-président, Venelles - Bruno SANGLINE, membre du bureau, Bouc Bel Air - Jules SUSINI, vice-président, Aix-en-Provence - Francis TAULAN, membre du bureau, Aix-en-Provence - Jean-Louis TURCAN, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

Robert FOUQUET, membre du Bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Jules SUSINI
Catherine RIVET-JOLIN, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Roger PELLENC
Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à Gérard BRAMOULLÉ

Excusé(s) :

Michel AMIEL, vice-président, Les Pennes Mirabeau
Jean CHORRO, vice-président, Aix-en-Provence
Fatima DRAOUZIA, membre du Bureau, Aix-en-Provence
Lucien DUPERREY, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon
Alexandre GALLESE, vice-président, Aix-en-Provence
Gérard GERACI, vice-président, Aix-en-Provence
Sophie JOISSAINS, vice-président, Aix-en-Provence
Maryse JOISSAINS MASINI, Président, Aix-en-Provence
Michel LEGIER, vice-président, Le Tholonet
Danielle LONG, vice-président, Peyrolles-en-Provence
Stéphane PAOLI, membre du Bureau, Aix-en-Provence
Roger PIZOT, vice-président, Saint-Paul-lez-Durance

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

Direction Générale des Services
Direction des Affaires Juridiques,
De la Commande Publique et des Assemblées
03_01_dirajcpa_040210

BUREAU DU 4 FEVRIER 2010

Rapporteurs: Monsieur Jean BONFILLON

Objet: Protocole transactionnel entre la CPA, la SEMEPA et la Société INEO Provence Côte d'Azur - Marché public conclu pour la construction de la salle de spectacles du Pays d'Aix - Lot 16 : électricité, courants forts et faibles
Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le protocole transactionnel soumis à l'approbation du Bureau a pour objet de solder le marché conclu le 6 avril 2005 entre la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la SEMEPA et la Société INEO pour réaliser les travaux d'électricité du GTP. Aucune indemnité transactionnelle ne sera versée, les parties ayant trouvé un équilibre entre la somme sollicitée par la Société INEO au titre des travaux de mise en conformité électrique et les sommes dues par cette dernière à la CPA au titre de prestations non réalisées.

Dans le cadre de l'opération de construction du Grand Théâtre de Provence, la SEMEPA, mandataire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a confié à INEO, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert, le marché de travaux du Lot n° 16 « Electricité courants forts/courants faibles ». Ce marché a été notifié le 6 avril 2005 pour un montant de 1 398 009,14 € HT et pour une durée de douze mois.

Le décompte général a été notifié à la Société INEO le 16 juillet 2009 pour un montant de 1 891 435,25 € HT dont 154 771,94 € HT de révisions de prix, la Société INEO a signé avec réserves le décompte général.

La SEMEPA a également fait constater de nombreuses réserves et malfaçons pendant la période de parfait achèvement.

De plus, le bureau de contrôle, l'APAVE, missionné par le maître d'ouvrage pour réaliser le contrôle initial d'installation électrique, a relevé d'autres non-conformités non mentionnées comme réserves à la réception des travaux. L'ensemble de ces non-conformités ne permettant pas d'obtenir le certificat Q 18 nécessaire à l'exploitant pour assurer l'établissement, le maître d'ouvrage a décidé de confier à INEO les travaux de mise en conformité électrique (seule entreprise capable de les réaliser dans des délais et un coût acceptables compte tenu de sa connaissance des lieux).

Un marché à procédure adaptée a été passé à cet effet à INEO, qui a été soldé pour un montant de 138 956,99 € HT.

INEO a présenté un mémoire en réclamation avec son projet de décompte final que la SEMEPA a rejeté. En conséquence, INEO a saisi le CCIRAL le 10 juillet 2009, afin de poursuivre sa demande d'indemnisation à hauteur de 425 178,00 € HT.

A ce jour, toutes les réserves formulées sur les travaux réalisés, ont été levées.

Par un courrier en date du 10 septembre 2009, INEO a proposé un règlement amiable du litige qui a été accepté par la CPA et la SEMEPA.

Aussi, dans leurs intérêts réciproques, les parties ont décidé de régler à l'amiable, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, le différend les opposant, et d'éviter ainsi une procédure contentieuse, et de s'interdire, réciproquement, toute action contentieuse relative au litige.

La Société INEO renonce à son recours introduit auprès du CCIRAL, elle renonce également expressément au montant de sa réclamation initiale de 425 178 € et consent à limiter son exigence financière à 159 000 € ce qui correspond au prix payé par la CPA au titre du marché à procédure adaptée conclu pour la mise en conformité des installations électriques du GTP.

Ce protocole vaudra solde de tout compte et n'emportera aucun paiement de somme d'argent.

En conséquence, tous les différends existants entre les parties pouvant exister au titre des marchés seront considérés comme définitivement éteints.

Visas :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

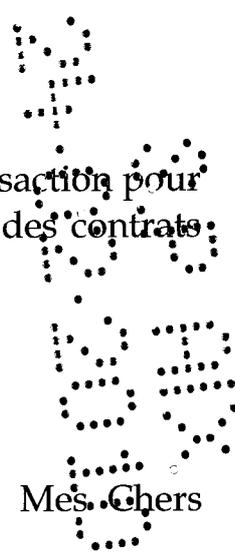
Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 7 septembre 2009, relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Dispositif

En conséquence, au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes. Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes du protocole transactionnel entre la SEMEPA et la Société INEO, dont un exemplaire est annexé au présent rapport ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer le présent protocole.



GRAND THÉÂTRE DE PROVENCE

MARCHÉ N° 406-05-13

Construction de la Salle de Spectacle du Pays d'Aix

Lot n° 16 « Electricité-Courants forts et faibles »

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Société d'Economie Mixte d'Equipement du Pays d'Aix, - 4, rue Lapiere
BP 60170 13606 Aix-en-Provence Cedex agissant au nom et pour le
compte de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et ci-après
dénommée la SEMEPA,

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (CPA), représentée par
Monsieur Jean BONFILLON, Vice-président, domicilié Hôtel de Boadès, 8,
place Jeanne d'Arc - CS 40868 - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 01,
dûment habilitée par délibération du Bureau n° en date du , agissant
en qualité de maître d'ouvrage,

d'une part,

ET

La Société en nom collectif SNC INEO PROVENCE et Côte d'Azur - Groupe
Suez - 205, rue Georges Claude - BP 241 000 - 13797 AIX EN PROVENCE
Cedex 8 - Siret 429 811 284 006 34, ci-après dénommée INEO,

d'autre part,

Lesquelles, préalablement à la convention, exposent ce qui suit.

EXPOSE

Dans le cadre de l'opération de construction du Grand Théâtre de Provence, la SEMEPA, mandataire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, a confié à INEO, à l'issue d'une procédure d'appel d'offre ouvert, le marché de travaux du Lot n° 16 « Electricité courants forts /courants faibles ». Ce marché n° 406-0513, a été notifié le 6 avril 2005 pour un montant de 1 398 009,14 € HT et pour une durée de douze mois.

Ce marché a été modifié par deux avenants successifs, notifiés respectivement le 27 septembre 2006 et le 20 juin 2007.

Le premier avenant porte le marché à un montant de 1 550 153,64 euros et a pour objet, entre autres, d'augmenter les effectifs mobilisés par INEO pendant douze semaines.

Le second avenant porte le marché à un montant de 1 766 817,64 € HT euros.

Le décompte général a été notifié à INEO le 16 juillet 2009 pour un montant de 1 891 435,25 € HT dont 154 771,94 € HT de révisions de prix. INEO a signé avec réserves le décompte général.

La SEMEPA a également fait constater de nombreuses réserves et malfaçons à la réception et pendant la période de parfait achèvement. De plus, le bureau de contrôle, APAVE, missionné par le maître d'ouvrage pour réaliser le contrôle initial des installations électriques, a relevé d'autres non-conformités non mentionnées comme réserves à la réception des travaux.

L'ensemble de ces non-conformités ne permettant pas d'obtenir le certificat Q 18 nécessaire à l'exploitant pour assurer l'établissement, le maître d'ouvrage a décidé de confier à INEO les travaux de mise en conformité électrique, celle dernière étant la seule entreprise capable de les réaliser dans des délais et un coût acceptables compte-tenu de sa connaissance des lieux.

Un marché à procédure adaptée a été passé à cet effet avec INEO, qui a été soldé pour un montant de 139 000,00 € HT.

En réponse au décompte final, INEO a présenté un mémoire en réclamation qui a été rejeté par la SEMEPA. En conséquence, INEO a saisi le CIRAL le 10 juillet 2009, afin de poursuivre sa demande d'indemnisation à hauteur de 425 178,00 € HT.

Une réception échelonnée et successive des travaux a eu lieu au 26 juin 2007, au 20 septembre 2007 et au 19 septembre 2008.

A la date du présent protocole, toutes les réserves formulées sur les travaux réalisés, ont été levées.

Par un courrier en date du 10 septembre 2009, INEO propose un règlement amiable du litige.

Le présent protocole transactionnel fait suite à une négociation et a pour objet d'arrêter les conditions d'un accord de gré à gré pour résoudre le différend né entre les parties.

Les parties au présent protocole, au regard du contentieux susceptible de survenir, ont souhaité se rapprocher afin de rechercher une solution amiable et négociée.

Aussi, dans leurs intérêts, les deux parties ont-elles décidé de régler à l'amiable, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, le différend les opposant, et d'éviter ainsi une procédure contentieuse, et de s'interdire, réciproquement, toute action contentieuse relative au litige.

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de signer le présent protocole transactionnel, librement discuté et arrêté d'un commun accord entre les signataires.

La réclamation initiale de la société INEO s'élève à un montant de 425 178,00 € HT, et porte sur plusieurs points rappelés ci-après :

1. la présence supplémentaire d'INEO sur le site :	254 493,00 €
2. la sous-facturation d'INEO et le sous amortissement de ses frais généraux :	42 947,00 €
3. la défaillance du gardiennage :	59 551,00 €
4. les retards de règlement :	7 154,00 €
5. l'augmentation des matières premières :	<u>61 033,00 €</u>

425 178,00 €

ACCORD TRANSACTIONNEL

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,
Vu la Loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la circulaire du 7 septembre 2009, relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Article 1 – Concessions Réciproques

Il est considéré que les sommes qui auraient pu être réclamées par INEO, au titre de l'exécution du marché n° 406-05-13 et les remboursements qui auraient pu être poursuivis par le maître d'ouvrage et son mandataire au titre du marché à procédure adaptée, s'équilibrent :

a. Engagements et concessions de la société INEO :

- Sur la base de la réclamation présentée par INEO, à hauteur de 425 178,00 € HT, par la présente convention, INEO renonce expressément au montant de sa réclamation initiale et consent à limiter son exigence financière indemnisable à hauteur de 139 000,00 € HT.
- INEO accepte sans réserve, le Décompte Général du marché 406-05-13, liquidé à hauteur de 1 891 435,25 € HT, soit 2 262 156,57 € TTC.
- INEO reconnaît que les garanties de droit commun s'appliquent à l'ensemble des travaux qu'il a réalisés.

b. Engagements et concessions du maître de l'ouvrage et son mandataire :

- Ils renoncent à poursuivre le remboursement de tout ou partie des sommes versées, au titre du marché de mise en conformité qui porte sur un montant de 139 000 € HT,
- Ils abandonnent l'éventualité de solliciter des prestations complémentaires, au-delà de celles réalisées dans le cadre du marché de mise en conformité.

Article 2 – Mise en œuvre du protocole

Le présent protocole vaut solde de tout compte au titre du lot n° 16 sur le marché n° 406-05-13, et au titre du marché 406-09-01, relatif aux travaux de mise en conformité des installations électriques, entre la société INEO et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix et la SEMEPA.

Article 3 – Engagement de non recours

En contrepartie du respect de l'ensemble des dispositions précédentes, les parties renoncent à engager tout recours, toute action fondée sur l'objet du présent protocole.

En conséquence, sont considérés comme définitivement éteints, les différends sans exception, ni réserve, pouvant exister au titre du marché n° 406-05-13, lot n° 16 « Electricité – Courants forts et faibles », relatif à la construction du Grand Théâtre de Provence et du marché n° 406 09 01 relatif aux travaux de mise en conformité.

Article 4 – Autorité de la chose jugée

Le présent accord, en vertu de l'article 2052 du Code Civil, a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion, et vaut extinction irrévocable de toutes contestations nées ou à naître, relatives aux relations contractuelles ayant existé entre les parties.

Article 5 – Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

**Fait en quatre exemplaires,
à Aix-en-Provence, le**

INEO,

CPA,
Pour le Président
Le Vice Président

SEMEPA,
Le Directeur

OBJET : Protocole transactionnel entre la CPA, la SEMEPA et la société Inéo Provence Côte d'Azur - Marché public conclu pour la construction de la salle de spectacles du Pays d'Aix - Lot 16 : électricité, courant fort et faible

VU la délibération n°2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau

Messieurs Gérard BRAMOULLÉ et Jean SAEZ ne prennent pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINT MASINI

